

LE COMPTE DE DEPOT OU COMPTE DE CHEQUE

I- DEFINITION

Comme son nom l'indique, le compte de chèque est celui qui comporte pour son titulaire la faculté d'émettre des chèques : c'est donc un compte de dépôt à vue tenu en dinars.

II- PERSONNES CONCERNEES

- Toute personne physique résidente jouissant de la capacité civile,
- Certaines personnes morales (Club, Comité, Association) ...

III- FONCTIONNEMENT

1- Opérations de crédit

- Versement d'espèces,
- Versement de chèques,
- Virement reçu (salaires, retraites, etc...),
- Intérêts créditeurs.

2- Opérations de débit

- Retrait d'espèces,
- Paiement de chèques,
- Domiciliation d'effets, de factures,
- Virement débit,
- Agios débiteurs ... etc.

IV- REMUNERATION

Le taux d'intérêt annuel du Compte de Chèque est plafonné à **2%** l'an, toutefois le solde créditeur de ce compte n'est pas rémunéré .

V- REGIME FISCAL

Au cas où le solde créditeur du compte est rémunéré, les intérêts sont soumis à l'Impôt sur les Revenus au taux de **20%**

VI- FORMALITES D'OUVERTURE

- Carte d'Identité Nationale (photocopie) et dépôt d'un spécimen de signature (fiche spécimen)

VII- CARACTERISTIQUES

- Le compte de Chèque ne doit pas avoir un solde débiteur. Il ne comporte pas la faculté de découvert (Art 672 du code de commerce)
- Le titulaire du compte de chèque dispose d'un carnet de chèques délivré gratuitement par la banque^(*),
- Il peut être un compte joint, ouvert au nom de deux personnes : le titulaire et son conjoint. Le compte joint peut fonctionner soit sous les signatures conjointes des co-titulaires soit sous l'une des signatures des co-titulaires.

^(*): La délivrance de carnet de chèque n'est pas obligatoire pour la banque.